



ARRETE DU MAIRE

n° 70-2015

Objet : réglementation du stationnement, de la circulation, de la priorité à droite et de la zone 30

Nous, Joël GARENNE, Maire de la Commune de Conlie,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R110-2,
Vu l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 permettra de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

ARRETONS :

Article 1 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est matérialisé au sol et signalé par des panneaux
Le stationnement est interdit hors aménagement rue de l'Eglise

14 emplacements ont été matérialisés au sol, côté pair
14 emplacements ont été matérialisés au sol, côté impair
13 emplacements ont été matérialisés au sol, place de l'Eglise
39 places de stationnement sur le parking du gîte communal
2 emplacements ont été matérialisés au sol, rue du Cimetière (côté Eglise) pour personnes à mobilité réduite

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue de Tennie, que ce soit sur la chaussée ou sur les trottoirs

Un arrêt de bus est prévu devant le n°2 rue de Tennie

Article 2 : Limitation à 30 km/h

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les voies ci-dessous :
rue de l'Eglise (RD 38 en agglomération)
rue de Tennie (jusqu'au n°8) (RD 38 en agglomération)
rue des Jeunes Mobiles (jusqu'au n°16)

L'ensemble des voies et sections de voies, où cette limitation de vitesse est effective, sera délimitée par la signalisation réglementaire.

Article 3 : Priorité à droite

La priorité à droite est instaurée rue de l'Eglise
Le véhicule qui sort de l'agglomération aura la priorité sur le véhicule qui entre dans l'agglomération

Article 4 : Interdiction de circulation

La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 10 Tonnes sur les voies ci-après :
rue des Jeunes Mobiles, du n° 14 à l'intersection avec la RD38 (rue de l'Eglise)
rue de l'Eglise avec une interdiction de tourner à droite, vers la rue des Jeunes Mobiles

Article 5 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles prescrites par le présent arrêté

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement

Article 7 :

Le présent arrêté sera conservé dans le registre communal prévu à cet effet.
Chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de Conlie, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant de groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 68-2015

Fait à Conlie,
le 30 avril 2015



Joël GARENNE
Maire